RÈGLEMENT (CEE) N° 196/76 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1976

établissant des conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans le pays de destination

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant qu'il se révèle nécessaire de prévoir la possibilité de différencier le niveau de la restitution pour le lait écrémé en poudre selon les cas où ce produit est destiné à l'alimentation humaine ou bien à l'alimentation des animaux, étant donné la différence de prix selon l'utilisation dans le commerce international ; que, pour permettre cette distinction, il est nécessaire de subordonner le paiement de la restitution pour le produit destiné à l'alimentation des animaux à des conditions supplémentaires à celles qui sont prévues par les règlements (CEE) n° 192/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5) et (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (6) ;

considérant que l'application du régime particulier prévu par le présent règlement nécessite certaines dérogations au règlement (CEE) n° 2044/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (7), modifié par le règlement (CEE) n° 3207/75 (8) ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsqu'une restitution est fixée pour le lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, destiné à être utilisé dans le pays de destination pour l'alimentation des animaux, si les produits n'ont pas été dénaturés conformément au règlement (CEE) n° 990/72, cette restitution n'est payée que dans les conditions supplémentaires prévues par le présent règlement.

Article 2

1. La restitution doit être fixée à l'avance.

2. L'exportateur doit présenter, lors du dépôt de la demande de certificat délivré dans le cadre de la fixation à l'avance, le contrat de livraison indiquant au moins :

— le nom et l'adresse de l'exportateur,
— la ou les quantités de produits à livrer,
— le prix de vente,
— la période de livraison,
— que le produit est destiné exclusivement à l'alimentation animale.

3. La demande du certificat, délivré dans le cadre de la fixation à l'avance, et le certificat comportent :

— dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

  valable pour lait écrémé en poudre :

  — non dénaturé conformément au règlement (CEE) n° 990/72,
  — destiné à être utilisé dans le pays de destination pour l'alimentation des animaux ;

— dans la case 13, l'indication du pays de destination ; le certificat oblige à exporter vers ce pays.

Article 3

Le paiement de la restitution est surbordonné à la présentation d'une attestation délivrée par un organisme officiel du pays de destination, figurant dans

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(7) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 15.
(8) JO n° L 318 du 9. 12. 1975, p. 14.

une liste à établir, certifiant que le produit qui a été importé sera soumis à un contrôle assurant qu'il sera utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux et ne fera pas l'objet d'une réexportation.

Article 4

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2044/75, le certificat de préfixation délivré conformément au présent règlement est valable à partir du jour de sa délivrance effective jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de sa délivrance.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission